



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-247

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-12-14-00003 - 2022 A 124 DEC MODIF DUREE VALID AUTO CL MONTJOY??	Décision de modification de la durée de l autorisation de l activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes sous la forme d hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Montjoy (4 pages)	Page 4
R93-2022-04-28-00155 - 2022-004 TROD CSAPA ADDICTION France ANPAA	(4 pages)	Page 9
R93-2022-04-01-00012 - 2022-005 840017206 TROD CSAPA CONVERGENCE ADDICTION FRANCE	(4 pages)	Page 14
R93-2022-03-28-00017 - 2022-006 840008072 TROD CSAPA Ressources SOS SOLIDARITE	(4 pages)	Page 19
R93-2022-04-13-00009 - 2022-006 TROD CAARUD LE PATIO SOS SOLIDARITE	(4 pages)	Page 24
R93-2022-04-28-00154 - 2022-008 040004061 TROD CAARUD 04 APPASE	(4 pages)	Page 29
R93-2022-04-13-00011 - 2022-009 040788267 CSAPA Addiction-France TROD Addictions France	(4 pages)	Page 34
R93-2022-08-22-00014 - 2022-012 130025018 TRANSFERT GEOGRAPHIQUE CAARUD 31-32 BUS 31 32	(4 pages)	Page 39
R93-2022-08-22-00013 - 2022-013 130037641 TRANSFERT GEOGRAPHIQUE CSAPA BUS METHADONE Bus31 32	(4 pages)	Page 44
R93-2022-09-27-00007 - 2022-014 060780988 ANTENNE CENTRE METHADONNE CSAPA CH DE CANNES	(2 pages)	Page 49
R93-2022-12-05-00016 - 2022-026 830026720 DECISION MODIFICATIVE ESSIP SENDRA	(2 pages)	Page 52
R93-2022-11-14-00006 - 2022-032 ARRETE ARS-CD AUGMENTATION CAPACITE FAM GRAND REAL LA BOURGUETTE	(3 pages)	Page 55
R93-2022-12-07-00009 - 2022-047 060020856 TRANSFORMATION PLACES EEAP HENRI GERMAIN LENVAL	(4 pages)	Page 59
R93-2022-10-27-00007 - 2022-065 MAS Hors Les Murs MAS LES IRIS AVA	(3 pages)	Page 64
R93-2022-12-21-00011 - Arrêté ARS CD Programmation des évaluations qualité ESSMS PH 04	(3 pages)	Page 68
R93-2022-12-16-00005 - Décision n° 2022 A 122 - Demande d'autorisation de changement d implantation de l activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète sur un nouveau site et demande de modification substantielle des conditions d exécution de l autorisation??	Site : Clinique les Hellenides à Nice?? (4 pages)	Page 72

R93-2022-12-19-00011 - Décision n° 2022 A 123 - Demande de changement d'implantation des autorisations d'activité soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, et avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour vers un nouveau site [??] Demande de modification substantielle de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète [??] Site : Clinique Les Cyprès à Avignon [??] (5 pages)	Page 77
R93-2022-12-14-00005 - Décision portant modification de la licence N°13#000260 suite au changement d'adressage dans la commune de Marseille (13003). (2 pages)	Page 83
R93-2022-12-02-00016 - décision114 060791548 APREH (5 pages)	Page 86
R93-2022-12-02-00006 - décision127 130019839 ARRADV (3 pages)	Page 92
R93-2022-12-02-00007 - decision133 130035033 LOUIS PHILIBERT (8 pages)	Page 96
R93-2022-12-02-00008 - décision135 130045271 AGAPEI13 (3 pages)	Page 105
R93-2022-12-02-00009 - décision145 750015968 SOS SOLIDARITE (3 pages)	Page 109
R93-2022-12-02-00013 - décision186 130804032 ARI13 (10 pages)	Page 113
R93-2022-12-02-00015 - decision202 060791498 APAJH (13 pages)	Page 124
R93-2022-12-22-00003 - décision203 830000030 AVATH (29 pages)	Page 138

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-12-23-00002 - Décision portant création et composition de l'instance Conseil Social d'Administration de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 168
R93-2022-12-23-00003 - Décision portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 (2 pages)	Page 171
R93-2022-10-21-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alessandro BUSSI 83270 ST-CYR SUR MER (2 pages)	Page 174
R93-2022-08-22-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Dominique LAURANS 13080 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 177

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-12-22-00002 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 12/03/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13 (opérations des Musées nationaux du XXème siècle des Alpes-Maritimes) (2 pages)	Page 180
--	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-14-00003

2022 A 124 DEC MODIF DUREE VALID AUTO CL
MONTJOY

Décision de modification de la durée de
l'autorisation de l'activité de soins de suite et
de réadaptation polyvalents pour la prise en
charge des adultes sous la forme
d'hospitalisation complète, sur le site de la
Clinique Montjoy

Décision n° 2022 A 124

Modification de la durée de validité de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Montjoy en application de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique

**Promoteur :
SAS KORIAN MONTJOY
52 A route de Grenoble
05100 BRIANÇON**

FINESS EJ : 05 000 116 3

**Lieu d'implantation :
Clinique MONTJOY
52 A route de Grenoble
05100 BRIANCON**

FINESS ET : 05 000 063 7

Réf : DOS-1122-12056-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2020 A 031 en date du 21 octobre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Korian Montjoy, sise 52 A route de Grenoble, 05100 Briançon, le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique SSR Korian Montjoy, sise à la même adresse pour une durée dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2022BOQOS06-055, en date du 22 juin 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique ;

VU le courrier de demande de prorogation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du représentant de la SAS Korian Montjoy en date du 10 octobre 2022 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la durée de validité de l'autorisation n° 2020 A 031 en date du 21 octobre 2020 de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS Korian Montjoy est accordée pour une durée dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de fermeture de la clinique SSR Korian Montjoy par relocalisation des lits sur la Clinique Les Acacias s'inscrit dans les orientations du SRS-PRS qui préconisent la « *suppression d'un site d'activité d'hospitalisation à temps complet par regroupement d'activité d'hospitalisation à temps complet de deux établissements géographiquement proches* » pour le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que l'opération de regroupement des lits de la Clinique SSR Montjoy sur la Clinique les Acacias, en application des objectifs du SRS-PRS, ne pourra être effective qu'au troisième trimestre 2025 compte tenu des travaux ;

CONSIDERANT que la modification de la durée de validité de l'autorisation du SSR Montjoy est ainsi nécessaire pour assurer la poursuite des travaux et faire face aux éventuels aléas ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique : « *L'autorisation est donnée pour une durée déterminée, fixée par voie réglementaire. Cette durée ne peut être inférieure à sept ans, sauf pour les activités de soins nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique. Dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue, le cas échéant, par le schéma régional ou interrégional de santé et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue, le cas échéant, par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande de modification de la durée de l'autorisation de la SAS Korian Montjoy jusqu'au 31 décembre 2026 est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et répond aux besoins de santé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Korian Montjoy sise 52 A route de Grenoble à BRIANCON (05100), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir la modification de la durée de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Montjoy **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique, la durée de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Clinique SSR Montjoy au 52 A route de Grenoble à BRIANCON (05100), est modifiée et fixée jusqu'au 31 décembre 2026, compte tenu des travaux à effectuer sur le site de la Clinique les Acacias afin de garantir la mise en œuvre du regroupement face aux éventuels aléas de ce projet.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

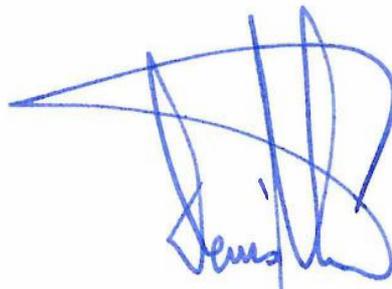
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 14 décembre 2022.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00155

2022-004 TROD CSAPA ADDICTION France
ANPAA

Portant autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association ADDICTIONS France anciennement ANPAA

FINESS ET : 83 000 579 9

FINESS EJ : 75 071 340 6

**Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L.2311-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision n°2010-79 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ambulatoire « généraliste » installé au 8 rue Pressensé à Toulon (83000) par transformation du CSST (n°FINESS 83 000 579 9) et du CCAA (N°FINESS 83 001 727 3) ;

Vu la décision POSA/DROMS/DT83/SPP/CG/0088-812 en date du 5 décembre 2012 portant prolongation pour 15 ans de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste géré par l'ANPAA 83 à Toulon ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 9 décembre 2021 par le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'association ADDICTIONS France ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience (VIH 1 et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe 1 de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests d'orientation rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe CI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé ;

D E C I D E

Article 1 : l'autorisation complémentaire de réaliser des dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée au Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) FINESS ET 83 000 579 9 géré par l'association ADDICTIONS France FINESS EJ 75 071 340 6.

Cette autorisation prend effet à la date de signature de la présente décision et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

Article 2 : ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur le site suivant :

- 8 rue Francis de Préssensé 83000 Toulon

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 4 : cette autorisation prend effet à la date de signature de la présente décision et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte.

Fait à Marseille, le



Annexe de la décision DOMS/PH-PDS/DD83 N° 2022-004

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) pour le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association ADDICTIONS

FINESS ET : 83 000 579 9

FINESS EJ : 75 071 340 6

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Professionnels paramédicaux salariés	2

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-01-00012

2022-005 840017206 TROD CSAPA
CONVERGENCE ADDICTION FRANCE

Réf : DD84-0322-2612-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2022-005

Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement CSAPA CONVERGENCE géré par l'association ADDICTIONS FRANCE anciennement ANPAA

**FINESS ET: 84 001 720 6
FINESS EJ: 75 071 340 6**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L.3131-1 ;
- Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L. 2311-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- Vu** la décision POSA/DMD/RO/PDS N°2010-015 du 27 septembre 2010 portant autorisation de création du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions (CSAPA) Convergence géré par l'association ANPAA et la décision DOMS/PH-PDS N°2016-007 portant actualisation de la décision POSA/DMD/RO/PDS N°2010-015 du 27 septembre 2010 ;
- Vu** la décision DOMS/PH-PDS/2016-022 du 14 décembre 2016 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC ;
- Vu** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 21 juillet 2021 par l'établissement ;



Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'article 1 de la décision d'autorisation complémentaire DOMS/PH-PDS/2016-022 en date du 14 décembre 2016 autorisant l'établissement CSAPA CONVERGENCE (FINESS : 84 001 720 6) géré par l'association Addictions France anciennement ANPAA à réaliser des dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est modifié comme suit :

- L'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée à l'établissement CSAPA CONVERGENCE.
- Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur les sites suivants :
 - site du CSAPA CONVERGENCE : 57 avenue Pierre Sépard, 84000 Avignon
 - CJC : place Jules Guis, 84300 Cavaillon
 - Hors les murs : CHRS, locaux dispositifs et associations partenaires...
- Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.
- Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.
- La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : cette autorisation modificative prend effet à la date de signature de la présente décision et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

1 AVR. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'ARS Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

**Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2022-005
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) pour l'établissement CSAPA CONVERGENCE géré par l'association Addictions France anciennement ANPAA**

**FINESS ET: 840017206
FINESS EJ: 750713406**

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	3
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	2
Psychologues (salariés et bénévoles)	0
Professionnels médicaux et paramédicaux (salariés et bénévoles)	3
Professionnels administratifs (salariés et bénévoles)	3

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-28-00017

2022-006 840008072 TROD CSAPA Ressources
SOS SOLIDARITE

Réf : DD84-0322-2589-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2022-006

Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement CSAPA RESSOURCES géré par l'association SOS Solidarités – Prévention et soin des addictions

**FINESS ET: 84 000 807 2
FINESS EJ: 75 001 600 8**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L.3131-1 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L. 2311-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PDS N° 2010-014 portant autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en date du 27 septembre 2010 et la décision DOMS/PH/PDS N° 2016-008 portant actualisation de la décision POSA/DMS/RO/PDS N° 2010-014 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/N°2016-026 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 25 octobre 2021 par l'établissement ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'article 1 de la décision d'autorisation complémentaire DOMS/DPH-PDS/N°2016-026 en date du 26 janvier 2017 autorisant l'établissement CSAPA RESSOURCES (FINESS : 840008072) géré par l'association SOS Solidarités à réaliser des dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est modifié comme suit :

L'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée à l'établissement CSAPA RESSOURCES.

Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA RESSOURCES – 4 avenue Saint Ruf, 84000 AVIGNON
- Structures partenaires : croix rouge, HAS, centre d'hébergement, université

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : cette autorisation modificative prend effet à la date de signature de la présente décision et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 MARS 2022**

Pour le Directeur Général de l'ARS
le Directrice de l'Office Médical Social

Dominique GAUTHIER

**Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2022-006
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) pour l'établissement CSAPA RESSOURCES géré par l'association SOS Solidarités – Prévention et soin des addictions**

FINESS ET: 84 000 807 2

FINESS EJ: 75 001 600 8

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	1
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	0
Psychologues (salariés et bénévoles)	1
Professionnels médicaux et paramédicaux (salariés et bénévoles)	3



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-13-00009

2022-006 TROD CAARUD LE PATIO SOS
SOLIDARITE

Réf : DD84-0322-2606-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2022-006

Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement CAARUD LE PATIO géré par l'association SOS Solidarités – Prévention et soins des addictions

**FINESS ET: 84 001 760 2
FINESS EJ: 75 001 600 8**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L.3131-1 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L. 2311-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision SI2006-11-23-0080-DDASS du 23 novembre 2006 portant autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement pour la réduction des risques des usagers de drogues « le Patio » sur la commune d'Avignon géré par l'association SOS et la décision DOMS/PH-PDS N°2016-009 en date du 29 juin 2016 portant modification de la durée d'autorisation du CAARUD « le Patio » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale - Cité administrative de Vaucluse - 1, avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu la décision DOMS/PH-PDS/2016-024 en date du 2 décembre 2016 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAARUD LE PATIO datant de février 2020 ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 23 novembre 2021 du CAARUD LE PATIO en vertu de l'article L313-5 CASF ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 27 octobre 2021 par l'établissement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'article 1 de la décision d'autorisation complémentaire DOMS/PH-PDS/2016-024 en date du 2 décembre 2016 autorisant l'établissement CAARUD LE PATIO (FINESS : 840017602) géré par l'association SOS Solidarités à réaliser des dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est modifié comme suit :

- L'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée à l'établissement CAARUD LE PATIO.
- Ces rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur les sites suivants :
 - o site du CAARUD LE PATIO : 4, avenue Saint Ruf, 84000 AVIGNON
 - o chez les partenaires institutionnels (Halte de nuit, HAS/CHRS, croix rouge, Rhéso)
- Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

- Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.
- La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : cette autorisation modificative prend effet à la date de signature de la présente décision et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

13 AVR. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique CAUTHER



**Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2022-006
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) pour l'établissement CAARUD LE PATIO géré par l'association SOS Solidarités**

**FINESS ET: 840017602
FINESS EJ: 750016008**

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	2
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	1
Psychologues (salariés et bénévoles)	0
Professionnels médicaux et paramédicaux (salariés et bénévoles)	2

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00154

2022-008 040004061 TROD CAARUD 04 APPASE

Réf : DD04-0322-3024-D
DOMS/DPH-PDS/DD04 N°2022-008

Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement CAARUD 04 géré par l'APPASE

**FINESS ET N°04 000 406 1
FINESS EJ N°04 078 656 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L.3131-1 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L. 2311-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-966 du 9 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Digne les Bains, géré par l'APPASE ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N°2016-016 du 7 février 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC pour le CAARUD 04 géré par l'APPASE ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 septembre 2021 par l'établissement ;



Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'article 1 de la décision d'autorisation complémentaire DOMS/DPH-PDS N° 2016-016 en date du 7 février 2007 autorisant l'établissement CAARUD 04 (FINESS : 04 000 406 1) géré par l'association APPASE à réaliser des dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est modifié comme suit :

- L'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée à l'établissement CAARUD 04
- Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur les sites suivants :
 - o Locaux fixes :
 - bureau du CAARUD 04 à Digne: 6 avenue du général Leclerc 04000 Digne-les-Bains
 - bureau du CAARUD 04 à Manosque: ZI St Joseph Bt Actiplus Avenue J. Cugnot 04100 Manosque
 - o Actions « hors les murs » : dans les structures souhaitant faire bénéficier leurs usagers de cette activité de dépistage : Adoma, CHRS Appase, Maison relais Appase, Porte Accueil, Atelier des ormeaux, Pause-Café, ainsi que lors d'interventions en milieu festif ou de journées de sensibilisation.
- Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.
- Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.
- La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : cette autorisation modificative prend effet à la date de signature de la présente décision et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.



Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : la Directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 AVR. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER



**Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-008
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de
tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de
l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B
(antigène de surface AGHBS) pour l'établissement CAARUD 04 géré par l'APPASE**

**FINESS ET N°04 000 406 1
FINESS EJ N°04 078 656 8**

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	2 (ME et coordo/ASS)
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	0
Psychologues (salariés et bénévoles)	0
Professionnels paramédicaux (salariés et bénévoles)	1 (IDE)



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-13-00011

2022-009 040788267 CSAPA Addiction-France
TROD Addictions France

Réf : DD04-0322-3023-D
DOMS/DPH-PDS/DD04 N°2022-009

Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement CSAPA ADDICTIONS-FRANCE 04 géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE

**FINESS ET N° 04 078 826 7
FINESS EJ N° 75 071 340 6**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L.3131-1 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L. 2311-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 du 20 septembre 2010 portant autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Digne-les-Bains géré par l'ANPAA 04 ;

Vu la décision POSA/DROMS/SOO/PDS N°2012-001 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Digne-les-Bains géré par l'ANPAA 04 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N°2016-15 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC du CSAPA- ANPAA des Alpes de Haute-Provence ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 12 juillet 2021 par l'établissement ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'article 1 de la décision d'autorisation complémentaire DOMS/DPH-PDS N° 2016-15 en date du 7 février 2007 autorisant l'établissement CSAPA 04 (FINESS : 04 078 826 7) géré par l'association ADDICTIONS France (ex-ANPAA) à réaliser des dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est modifié comme suit :

- L'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée à l'établissement CSAPA ADDICTIONS-FRANCE 04.
- Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur les sites suivants :
 - o CSAPA 04 et CJC 04 au 13 bd Victor Hugo - 04 000 DIGNE LES BAINS
 - o CSAPA 04 et CAJC 04 au 219 rue du Tribunal - 04 100 MANOSQUE
 - o Dans l'unité CSAPA référent carcéral au sein de la maison d'arrêt de DIGNE-LES-BAINS
 - o Sur les sites des consultations avancées CSAPA ADDICTIONS-FRANCE 04 :
 - Hôpital local Pôle médico Technique - Place Emile Bouteuil - 04 500 RIEZ
 - Centre Médico-Social - 3 avenue Alsace Lorraine - 04 200 SISTERON
 - Relai des Service Public - 4 avenue de l'Observatoire - 04 300 FORCALQUIER
- Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.
- Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.
- La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : cette autorisation modificative prend effet à la date de signature de la présente décision et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.



Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : la directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

13 AVR. 2022

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER



Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/DD04 N°2022-009

portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) pour l'établissement CSAPA ADDICTIONS-FRANCE 04 géré par l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE

**FINESS ET N° 04 078 826 7
FINESS EJ N° 75 071 340 6**

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	2 (éducateurs spécialisés)
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	0
Psychologues (salariés et bénévoles)	1
Professionnels paramédicaux (salariés et bénévoles)	4 (IDE)
Médecins (salariés et bénévoles)	2



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-22-00014

2022-012 130025018 TRANSFERT
GEOGRAPHIQUE CAARUD 31-32 BUS 31 32

Réf : DD13-0322-3213-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-012

Décision autorisant le transfert géographique du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue CAARUD 31/32 géré par l'association BUS 31/32 sise 13005 MARSEILLE

**FINESS EJ N°13 002 322 9
FINESS ET N°13 002 501 8**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants, L313-1 et suivants et D313-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3411-8 et suivants relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) sollicitée par l'association BUS 31/32 (FINESS EJ n°130023229) sise 13003 Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral N°201085-7 du 26 mars 2010 portant renouvellement l'arrêté préfectoral N°2006347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue – FINESS ET N°13 002 501 8 – implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association BUS 31/32 (FINESS EJ n°130023229) pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2009 ;

Vu la décision N°DOMS/PH-PDS/2017-021 du 14 juin 2017 portant autorisation complémentaire pour le CAARUD 31/32 (FINESS ET N°13 002 201 8) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
paca.ars.sante.fr

Page 1/3



thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les courriels des 15 février 2021 et 10 mars 2021 de l'association BUS 31/32 informant l'ARS PACA du projet de déménagement des activités gérées par cette association dont le CAARUD 31/32 ;

Vu le courriel de l'ARS PACA du 19 août 2021 relatif à la procédure d'autorisation du transfert géographique des activités gérées par l'association BUS 31/32 dont le CAARUD 31/32 ;

Vu les pièces justificatives transmises par courriel le 17 décembre 2021 par l'association BUS 31/32 à l'ARS PACA à l'appui du projet de transfert géographique de ses activités dont le CAARUD 31/32 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le code de la santé publique et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présenté par l'association BUS 31/32 est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qu'il répond à des besoins identifiés sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée au titre campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la directrice de délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association BUS 31/32 (FINESS EJ N°13 002 322 9) pour le transfert géographique du CAARUD 31/32 (FINESS ET N°13 002 501 8) du 4 avenue Rostand 13003 Marseille au 129 boulevard de Toulon 13005 Marseille à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : l'établissement CAARUD 31/32 est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Code catégorie :	178	CAARUD
Code discipline d'équipement :	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
	21	Accueil de jour
	42	Equipe mobile de rue
Code catégorie de clientèle :	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou

le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 13 décembre 2009.

Article 5 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 AOUT 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

SSP: 1000

1.1.1

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-22-00013

2022-013 130037641 TRANSFERT
GEOGRAPHIQUE CSAPA BUS METHADONE
Bus31 32



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD13-0322-3213-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-013

Décision autorisant le transfert géographique du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA BUS METHADONE géré par l'association BUS 31/32 sise 13005 MARSEILLE

**FINESS EJ N°13 002 322 9
FINESS ET N°13 003 764 1**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants, L313-1 et suivants et D313-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3411-5 et suivants et D3411-1 et suivants relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision N° POSA/DMS/RO/PDS N°2010-021 du 8 novembre 2010 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par l'association BUS 31/32 FINESS EJ n°130023229 sise 4 avenue Rostand 13003 Marseille ;

Vu la décision N° DOMS/PDS N°2014-007 du 22 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du CSAPA BUS METHADONE géré par l'association BUS 31-32 pour une durée de quinze ans à compter du 8 novembre 2010 ;

Vu la décision N°DOMS/PH-PDS/2017-023 du 3 avril 2017 portant autorisation complémentaire pour le CSAPA BUS METHADONE (FINESS ET N°13 003 764 1) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC ;

Vu la décision N°DOS/DPB/CSAPA n°2022-01 du 19 janvier 2022 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions de centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) pour le CSAPA géré par l'association BUS 31/32 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
paca.ars.sante.fr

Page 1/3



thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les courriels des 15 février 2021 et 10 mars 2021 de l'association BUS 31/32 informant l'ARS PACA du projet de déménagement des activités gérées par cette association dont le CSAPA BUS METHADONE ;

Vu le courriel de l'ARS PACA du 19 août 2021 relatif à la procédure d'autorisation du transfert géographique des activités gérées par l'association BUS 31/32 dont le CSAPA BUS METHADONE ;

Vu les pièces justificatives transmises par courriel le 17 décembre 2021 par l'association BUS 31/32 à l'ARS PACA à l'appui du projet de transfert géographique de ses activités dont le CSAPA BUS METHADONE ;

Considérant que le projet présenté par l'association BUS 31/32 est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qu'il répond à des besoins identifiés sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le code de la santé publique et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée au titre campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association BUS 31/32 (FINESS EJ N°13 002 322 9) pour le transfert géographique du CSAPA BUS METHADONE (FINESS ET N°13 003 764 1) du 4 avenue Rostand 13003 Marseille au 129 boulevard de Toulon 13005 Marseille à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : les caractéristiques de CSAPA BUS METHADONE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 197 CSAPA

Code discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifique
Code type d'activité : [21] Accueil de Jour
Code catégorie clientèle : [853] Personnes souffrant d'addictions (sans autre distinction)

Code discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifique
Code type d'activité : [42] Equipe mobile de rue
Code catégorie clientèle : [853] Personnes souffrant d'addictions (sans autre distinction)

Article 3 : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 8 novembre 2010.

Article 5 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

22 AOUT 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-27-00007

2022-014 060780988 ANTENNE CENTRE
METHADONNE CSAPA CH DE CANNES

Réf : DD06-0722-8662-D

DOMS/DPH-PDS/N°2022-014

DECISION

relative à la reconnaissance de l'antenne « CENTRE METHADONE » rattachée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 7 rue Tesseire à Cannes (06400), gérée par le Centre Hospitalier de Cannes – Simone VEIL

N° FINESS ET : 06 0788 74 2

N° FINESS EJ : 06 078 098 8

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-24-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-3 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur général adjoint ;

Vu la décision n° 2010-005 du 6 juillet 2010 autorisant le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le Centre Hospitalier de Cannes ;

Vu la demande écrite du Directeur du Centre Hospitalier de Cannes – Simone VEIL en date du 17 avril 2022, relative à la reconnaissance de l'antenne « Centre Méthadone » sise 27 avenue Isola Bella - 06400 Cannes, rattachée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sis 7 rue Tesseire, 06400 Cannes ;

Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la demande correspond à un fonctionnement et modalités d'organisation des activités actuelles du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Considérant que la reconnaissance de l'antenne du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) gérée par le Centre Hospitalier de Cannes – Simone VEIL n'engendre pas de surcoût de fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,



DECIDE

Article 1 : le site « Centre méthadone » sis 27 avenue Isola Bella, 06400 Cannes, créé en date du 3 juin 1996, est reconnu comme antenne du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (n° FINESS : 060788742) géré par le Centre Hospitalier de Cannes – Simone VEIL.

Article 2 : les caractéristiques de l'antenne « centre méthadone » du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (n° FINESS : 060780988) comme suit :

Adresse : 27 avenue Isola Bella, 06400 Cannes
Ouverture au public : 7 demi-journées par semaine.

- Code catégorie : [197] Centre Soins Accompagnement prévention addictologie (CSAPA)
- Code discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins Accomp. Diff. Spécifiques
- Code mode fonctionnement : [21] Accueil de jour
- Code clientèle : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 6 juillet 2010.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 SEP. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-05-00016

2022-026 830026720 DECISION MODIFICATIVE
ESSIP SENDRA

Réf : DOMS-1122-13654-D
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-026

Décision portant modification de la décision N° 2022-015 du 19 octobre 2022 autorisant la création de 2 places d' « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sise 25 rue LABAT, 83300 DRAGUIGNAN gérée par l'association SENDRA

**Finess EJ : 83 001 046 8
Finess ET : 83 002 672 0**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

VU la décision DOMS/DPH-PDS N°2022-015 du 19 octobre 2022 autorisant la création de 2 places d' « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sise 25 rue LABAT, 83300 DRAGUIGNAN gérée par l'association SENDRA

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques de la région PACA ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



VU l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;

Considérant que la dénomination « ESSIP SENDRA Solidarité » prête à confusion en raison de l'existence d'une entité juridique nommée « Sendra Solidarité » ;

Considerant que la dénomination de l'ESSIP doit être rectifiée ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'article 1 de la décision N° 2022-015 est modifiée comme suit :

L'autorisation visant à la création de 2 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP Sendra » située à 25 rue LABAT, 83300 DRAGUIGNAN est accordée à l'association SENDRA (N°FINESS EJ : 83 001 046 8), sise 25 rue LABAT, 83300 DRAGUIGNAN.

Article 2 : les autres articles de la décision restent inchangés.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur départemental de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 5 DEC. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-14-00006

2022-032 ARRETE ARS-CD AUGMENTATION
CAPACITE FAM GRAND REAL LA BOURGUETTE

**ARS/DOMS/PH N° 2022-032
DD84-0622-5632-D**

CD N° 2022-3388

**Arrêté portant augmentation de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Grand Réal »
sise 84120 LA BASTIDONNE, géré par l'Association La Bourguette à LA BASTIDONNE**

**FINESS EJ: 84 001 914 5
FINESS ET : 84 001 909 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-200, D. 312-203 et suivants, D. 313-2;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017-2022 ;

VU le règlement départemental de l'Aide Sociale ;



VU l'arrêté conjoint du 18 avril 2013 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Grand Réal, géré par l'association La Bourguette à 7 places ;

VU l'appel à candidatures conjoint n° 2021-001, publié le 28 juillet 2021, visant à la création de 9 places de Foyer d'Accueil Médicalisé sur le département de Vaucluse ;

VU le dossier déposé par l'association La Bourguette ;

CONSIDERANT que la candidature présentée par l'association La Bourguette pour 7 places, a été retenue ;

CONSIDERANT que l'extension de 7 places de FAM ne relève pas de la procédure d'appel à projet, instituée par le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

CONSIDERANT que l'association La Bourguette s'engage à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT l'effectivité du moratoire visant à geler le financement par l'assurance maladie de toute nouvelle prise en charge en Belgique de personnes en situation de handicap à compter du 28 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité permet de proposer un accompagnement aux personnes dont le départ a été annulé du fait du moratoire ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1er : la capacité d'accueil du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Grand Réal » est portée de 7 à 14 lits.

Article 2 : la validité de l'autorisation est fixée à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4: les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés

Pour 14 places

Code catégorie	: [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
Code discipline	: [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code mode de fonctionnement	: [11] Hébergement complet internat
Code clientèle	: [010] Tous types de déficiences, personnes handicapées

Article 5 : à aucun moment la capacité du FAM « Le Grand Réal » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental de Vaucluse conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7: le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département de Vaucluse.

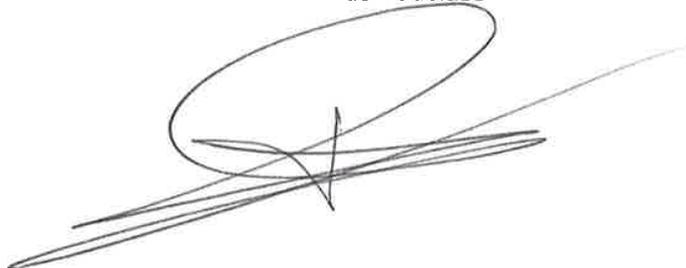
Fait, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN

Denis Robin

La Présidente du Conseil Départemental
de Vaucluse



Dominique Santoni

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-07-00009

2022-047 060020856 TRANSFORMATION
PLACES EEAP HENRI GERMAIN LENVAL

Réf : DD06-0722-8863-D

DOMS/DPH-PDS N°2022-047

DECISION

portant autorisation de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 5 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN », sis 337 chemin Saint Antoine de la Ginestière, 06200 Nice, géré par la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie 06200 Nice

**FINESS ET : 06 002 085 6
FINESS EJ : 06 080 017 4**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour -
Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PH N°2015-009 du 29 juillet 2015 portant autorisation d'extension par transformation de deux places d'internat en trois places de semi-internat de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN » sis 337 chemin Saint Antoine de la Ginestière 06200 Nice, géré par la Fondation Lénval à Nice ;

Vu la décision DOMS/DPH/PDS n° 2016-344 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN » sis 337 chemin Saint Antoine de la Ginestière 06200 Nice, géré par la Fondation Lénval à Nice ;

Vu la décision DOMS/DPH/PDS n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant autorisation de transformation d'une place d'internat en une place d'hébergement temporaire de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN » sis 337 chemin Saint Antoine de la Ginestière - 06200 Nice, géré par la Fondation Lénval ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Fondation LENVAL pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le dossier transmis le 27 mai 2022 par la Fondation LENVAL visant à transformer 3 places d'hébergement permanent en 5 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN » ;

Considérant que ce projet de transformation ne requiert aucun financement public et ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article L.313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant que ce projet n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie et qu'il est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation en vue de la transformation de 3 places d'hébergement permanent en 5 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN » géré par la Fondation LENVAL (FINESS EJ : 06 080 017 4) sis 57 avenue de la Californie 06200 Nice est accordée.

Article 2 : la nouvelle capacité de l'établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN » après transformation est fixée à 51 places dont :

- 29 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 20 places d'accueil de jour.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Fondation LENVAL, 57 avenue de la Californie 06200 Nice

Numéro d'identification : 06 080 017 4

Statut juridique : 63 - Fondation

Numéro SIREN : 775 552 003

Entité Etablissement : Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN » sis 337 chemin Saint Antoine de la Ginestière 06200 Nice

Numéro d'identification : 06 002 085 6

Numéro SIRET : 775 552 003 00011

Code catégorie établissement : 188- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57- ARS-Dotation globalisée

Pour 29 places d'hébergement permanent

Code catégorie discipline d'équipement :	844-	Tous projets éducatifs thérapeutiques ou pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement :	11 -	Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	500 -	Polyhandicap

Pour 2 places d'hébergement temporaire

Code catégorie discipline d'équipement :	844-	Tous projets éducatifs thérapeutiques ou pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement :	40 -	Accueil temporaire avec Hébergement
Code catégorie clientèle :	500 -	Polyhandicap

Pour 20 places en accueil de jour

Code catégorie discipline d'équipement :	844-	Tous projets éducatifs thérapeutiques ou pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement :	21-	Accueil de jour
Code catégorie clientèle :	500-	Polyhandicap

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri GERMAIN » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée le 4 janvier 2017.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

Article 7 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 7 SEP. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-27-00007

2022-065 MAS Hors Les Murs MAS LES IRIS AVA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOMS-1022-11330-D

Réf : DOMS/DPH-PDS/ N°2022-065



**Décision portant autorisation de fonctionnement hors les murs de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) « Les Iris », sise Chemin de Saint Paul, 13210 ST REMY DE PROVENCE,
gérée par l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint Michel, sise 2 allée Joseph
Récamier – 75015 PARIS**

N°FINESS EJ : 75 072 053 4

N°FINESS ET : 13 003 715 3

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté initial du 03 septembre 1999 autorisant la création de la MAS Les Iris, sise Chemin de Saint Paul, 13210ST REMY DE PROVENCE, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole à Saint Rémy de Provence, d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 autorisant l'extension de faible importance de 7 places de la MAS Les Iris sise à ST REMY DE PROVENCE gérée par l'Association Saint Paul de Mausole ;

Vu la décision DOMS/PH n° 2013-019 du 25 septembre 2013 portant autorisation d'extension de 23 places, dont 3 places d'accueil temporaire, de la MAS Les Iris située à ST REMY DE PROVENCE, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole ;

Vu la décision DOMS/PH n°2016-260 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la MAS Les Iris en date du 2 décembre 2016 pour une durée de quinze ans ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision DOMS/PH n°2017-063 du 22 novembre 2017 portant accord à la cession de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Iris, sise Chemin de Saint Paul, 13210 ST REMY DE PROVENCE, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole, sise BP 39, Chemin de Saint Paul, 13210 ST REMY DE PROVENCE, au profit de l'Association de Villepinte, sise 2 allée Joseph Récamier –75015 Paris ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 n°2018-011 du 24 avril 2018 relative à la labellisation d'une unité de 8 places d'hébergement complet dédiée à l'accueil des personnes souffrant de troubles du spectre autistique au sein de la MAS Les Iris sise Chemin de Saint Paul, 13210 ST REMY DE PROVENCE, gérée par l'Association Vivre et devenir –Villepinte –Saint Michel, sise 2 allée Joseph Récamier –75015 Paris ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 n°2020-040 du 26 janvier 2021 autorisant la transformation d'une place d'accueil temporaire en hébergement complet d'internat de la MAS Les Iris, sise Chemin de Saint Paul, 13210 ST REMY DE PROVENCE, gérée par l'Association Vivre et devenir –Villepinte – Saint Michel ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/ n°2022-039 du 26 août 2022 portant modification de la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2020-040 du 26 janvier 2021 et rectifiant les caractéristiques FINESS de la MAS Les Iris, sise Chemin de Saint Paul, 13210 ST REMY DE PROVENCE, gérée par l'Association Vivre et devenir –Villepinte –Saint Michel, sise 2 allée Joseph Récamier, 75015 Paris ;

Vu le projet déposé à l'ARS Paca en date du 30 juin 2022 pour le déploiement d'un dispositif de MAS hors les murs pour adultes en situation de handicap ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet permet la mise en place d'un dispositif souple et diversifié dans son accompagnement en milieu ordinaire ou en structure ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la région PACA ;

Considérant que le projet participe à la démarche d'un parcours plus inclusif ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale allouée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1 : la demande de l'association « Vivre et devenir – Villepinte », dont le siège social est situé 16 rue des citronniers à la Garde (83130), pour la création d'une Equipe mobile « Hors les murs » adossée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Iris », située Chemin de Saint Paul, 13210 ST REMY DE PROVENCE, en vue de l'accompagnement en file active de 12 adultes en situation de handicap, est accordée à compter de novembre 2022.

Article 2 : la capacité totale de la MAS reste fixée à 60 places dont 58 places d'hébergement complet en internat et 2 places d'accompagnement temporaire avec hébergement.

Article 3 : sera inscrit en commentaire sur le registre FINESS l'existence du dispositif MAS Hors les murs rattaché à la MAS « Les Iris ».

Article 4 : à aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : la validité de l'autorisation de la MAS reste fixée à quinze ans à compter du 2 décembre 2016.

Article 6 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 OCT. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-21-00011

Arrêté ARS CD Programmation des évaluations
qualité ESSMS PH 04

DOMS/DPH-PDS/EE N° 2022-002
DD04-0922-10572-D

Arrêté

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**La Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant le passage à un rythme quinquennal d'évaluation externe ;

Considérant les échéances d'autorisations, des dates de renouvellements des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ainsi que des situations particulières de chaque établissement et service ;

Arrêtent

Article 1 : la programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 : la Présidente du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le *21 décembre 2022*

La Présidente du Conseil Départemental
des Alpes-de-Haute-Provence


Eliane Barreille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur


Denis Robin

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES -SAMSAH APF	040004277
		CAS DE FORCALQUIER	040000531	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - FAM LA BORIE	040002198
	4 ^{ème} trimestre			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - FAM ST JOSEPH	040004889
				SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES - SAMSAH CAS	040003980



Année de transmission du rapport		Echéance trimestrielle de transmission du rapport		Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique		
2025	1 ^{er} trimestre	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	040788879	CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE – CAMSP CH DIGNE	040003212		
	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTERGRATION	130804032	CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE - CAMSP ARI	040785164		
2026	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE	130804115	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE – FAM DES FONTAINES	040004038		
	3 ^{ème} trimestre	ISATIS	060020443	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES –SAMSAH ISATIS	040004095		
2027	3 ^{ème} trimestre	URAPEDA	130044092	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES –SAMSAH URAPEDA	040004087		



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-16-00005

Décision n° 2022 A 122 - Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète sur un nouveau site et demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation
Site : Clinique les Hellenides à Nice

Décision n° 2022 A 122

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète sur un nouveau site et demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation

Promoteur :

SAS MEDICA FRANCE

21- 25 Rue Balzac

75008 PARIS

FINESS EJ : 75 005 633 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE LES HELLENIDES

site à construire

63 boulevard Pasteur

06200 NICE

FINESS EJ : 06 078 035 0

Réf : DOS-1122-11853-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2022BOQOS06-055, en date du 22 juin 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique ;

VU le renouvellement, à compter du 19 octobre 2020, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la SAS MEDICA France sise 2, rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Les Hellenides sise Quartier Sainte Hélène à Contes (06390) ;

VU la demande en date du 16 septembre 2022, présentée par la SAS MEDICA France sise 21, rue Balzac à Paris (75008), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète sur un nouveau site de la Clinique Les Hellenides actuellement située dans le Quartier Sainte Hélène à Contes (06390) vers un nouveau site sis 63 boulevard Pasteur à Nice (06200) avec demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de relocalisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète de la Clinique Les Hellenides est lié à des contraintes architecturales et bâtementaires des actuels locaux jugés vétustes et sans extension possible ;

CONSIDERANT que le site actuel apparait peu propice à la poursuite d'une activité de soins de suite et de réadaptation en raison d'expertises techniques réalisées par le bureau VERITAS qui ont mis en avant la présence d'instabilités (fissures, affaissement...) malgré d'importants travaux structurels de consolidation du bâtiment ;

CONSIDERANT que la nouvelle construction permettra de bénéficier d'une extension de ses capacités d'accueil afin d'assurer la prise en charge optimale d'une patientèle principalement gériatrique au sein d'une structure accessible et à proximité du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, principal établissement adresseur ;

CONSIDERANT que l'extension capacitaire de la Clinique Les Hellenides et son rapprochement géographique vis-à-vis des unités de court séjour du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, notamment de son Pôle « Réhabilitation Autonomie Vieillesse » (RAV), répondront aux enjeux de fluidification des parcours de soins en proximité et permettront de renforcer les filières d'aval ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation de la Clinique Les Hellenides (44 lits) permettra de structurer l'offre de soin et d'être en adéquation avec le Schéma Régional de Santé (SRS) et notamment l'objectif opérationnel 4 du volet SSR qui préconise que « *les établissements de SSR polyvalents doivent se situer au niveau proximité et s'inscrire dans le parcours de soins des patients pris en charge en court séjour et SSR spécialisés* » et « *s'articuler avec toutes les structures du maintien et du retour à domicile (libéraux, services de soins infirmiers à domicile, établissements médico-sociaux...)* » ;

CONSIDERANT que le projet d'extension capacitaire de la Clinique Les Hellenides s'effectuera par transfert de 32 et 14 lits de soins de suite et de réadaptation polyvalents, issus respectivement de la Clinique Montjoy à Briançon (05) et de la Clinique Les Palmiers, située à Ceyreste (13), pour atteindre une capacité totale de 90 lits ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réorganisation globale de l'offre de soins SSR du groupe Korian dans la région PACA, travaillée en concertation avec l'Agence Régionale de Santé PACA ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert géographique, facilitera le recrutement des personnels soignants, administratifs ou techniques, apportera un gain en accessibilité, et renforcera la capacité de réponse de soins de suite et de réadaptation polyvalents en proximité pour cet important bassin niçois, sans donner lieu à des moyens supplémentaires et sera donc financée exclusivement par redéploiement interne d'activité entre structures ;

CONSIDERANT que le transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète de la Clinique Les Hellenides n'impacte pas les objectifs quantifiés du SRS-PRS, en termes d'implantation sur le territoire des Alpes-Maritimes, car la SAS MEDICA France détient déjà cette autorisation depuis 2010 sur le site de la Clinique Les Hellenides ;

CONSIDERANT que ce projet de relocalisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que les deux projets répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que les projets sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT en conséquence, que les projets présentés satisfont aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS MEDICA France sise 21, rue Balzac à Paris (75008), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète sur un nouveau site de la Clinique Les Hellenides actuellement située dans le Quartier Sainte Hélène à Contes (06390) vers un nouveau site sis 63 boulevard Pasteur à Nice (06200) avec demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée initialement accordée, et qui a fait l'objet d'un renouvellement à compter du 19 octobre 2020.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

La mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète, qui est envisagée au plus tard au troisième trimestre 2025 après la finalisation des travaux, tout comme l'augmentation capacitaire prévue sur le nouveau site devront faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 16 décembre 2022


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-19-00011

Décision n° 2022 A 123 - Demande de changement d'implantation des autorisations d'activité soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, et avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour vers un nouveau site

Demande de modification substantielle de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète

Site : Clinique Les Cyprès à Avignon

Décision n° 2022 A 123

Demande de changement d'implantation des autorisations d'activité de :

- **soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète**
- **soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour,**
- **soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, actuellement situées sur le site de la Clinique Korian les Cyprès au 190 rue André Jean Boudoy Agroparc à Avignon vers un nouveau site**

Demande de modification substantielle de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète

Promoteur :
SAS MEDICA FRANCE
21- 25 Rue Balzac
75008 PARIS

FINESS EJ : 75 005 633 5

Lieu d'implantation :
CLINIQUE LES CYPRES
Site à construire
1620 chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

FINESS ET : 84 001 408 8

Réf : DOS-1122-11848-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2022BOQOS06-055, en date du 22 juin 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique ;

VU le renouvellement, à compter du 25 octobre 2020, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents sous la forme d'hospitalisation complète et avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Korian les Cyprès sise 190 rue André Jean Boudoy à Avignon (84140) ;

VU la demande en date du 16 septembre 2022, présentée par la SAS MEDICA France sise 21, rue Balzac à Paris (75008), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation :

- de changement d'implantation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, et avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, actuellement situées sur le site de la Clinique Korian les Cyprès au 190 rue André Jean Boudoy Agroparc à Avignon (84140) vers un nouveau site sise 1620 chemin du Lavarin à Avignon (84000),

- de modification substantielle de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète sur le nouveau site de la Clinique Korian les Cyprès sise 1620 chemin du Lavarin à Avignon (84000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de relocalisation des autorisations de SSR de la Clinique les Cyprès est lié aux contraintes architecturales et bâtimentaires des locaux actuels, et que cette nouvelle construction permettra de bénéficier d'une extension de ses capacités d'accueil, afin d'assurer une prise en charge optimale de la patientèle au sein d'une structure accessible et à proximité du Centre Hospitalier d'Avignon, principal établissement adresseur ;

CONSIDERANT que le projet de la Clinique les Cyprès, reconnue pour ses compétences dans les mentions spécialisées et identifiée dans la prise en charge des patients en phase d'éveil de coma, répond aux orientations générales du Schéma Régional de Santé (SRS) et notamment aux objectifs 4 et 5 du volet SSR qui préconisent de « *conforter le rôle des établissements SSR avec mentions spécialisées* » et de « *mieux organiser et prendre en compte la réponse à des besoins de prises en charge spécifiques* » ;

CONSIDERANT que cette demande de relocalisation est conforme au SRS-PRS 2018-2023 en vigueur en ce qu'elle ne remet pas en cause les spécificités et les orientations de l'établissement, conformément aux autorisations en vigueur dont est titulaire la Clinique les Cyprès ;

CONSIDERANT que le transfert géographique des autorisations susmentionnées n'impacte pas les objectifs quantifiés du SRS-PRS en termes d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire du Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet d'extension capacitaire de la Clinique les Cyprès s'effectuera par transfert de 14 lits de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux (hospitalisation complète), en provenance de la Clinique Les Palmiers, située à Ceyreste (13) ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réorganisation globale de l'offre de soins SSR du groupe Korian en région PACA, travaillée en concertation avec l'Agence Régionale de Santé PACA ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert géographique est de nature à contribuer au rééquilibrage de l'offre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) entre les Bouches-du-Rhône, département qualifié de « surdoté » et le Vaucluse, département « sous-doté » ;

CONSIDERANT que ce projet d'augmentation capacitaire constituera une réponse à la saturation de son dispositif actuel et permettra de faire face à la hausse du nombre de demandes d'admission en hospitalisation complète de ses principaux adresseurs visant ainsi à réduire les délais d'attente de la patientèle ;

CONSIDERANT que cette demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) qui se traduit par le « transfert » de 14 lits de SSR spécialisés en provenance de la Clinique les Palmiers est neutre en termes d'implantation car la Clinique les Cyprès détient déjà une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisée en affections du système nerveux en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a sollicité l'avis consultatif de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application des dispositions de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, sur cette demande de délocalisation de la Clinique les Cyprès sur la commune d'Avignon ;

CONSIDERANT que la réponse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur suite à cette saisine est la suivante : « *Considérant l'absence d'élément relatif à la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeures au vu du risque fort d'inondation, et l'absence d'études de variantes au projet, une étude d'impact est nécessaire L'étude d'impact devra décrire précisément le fonctionnement de l'établissement pendant une inondation tant en terme d'accès et d'accueil des patients* »

qu'en terme de continuité de gestion pour l'alimentation en flux (électricité, eau, gaz, téléphone...) et d'évacuation des eaux usées » ;

CONSIDERANT l'engagement du promoteur à transmettre une étude d'impact en lien avec le risque inondation et à formaliser un protocole comprenant les actions à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque (niveau d'alerte météo, inondation et hauteur d'eau) tant pour la poursuite des activités d'hôpital de jour que pour l'hospitalisation complète, en prenant en compte les difficultés d'accès au site dues à l'inondation ;

CONSIDERANT que ce projet de relocalisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR), satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que les deux projets répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que les projets sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT en conséquence, que les projets présentés satisfont aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS MEDICA France sise 21, rue Balzac à Paris (75008), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète et avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, actuellement situées sur le site de la Clinique Korian les Cyprès au 190 rue André Jean Boudoy Agroparc à Avignon (84140) vers un nouveau site sise 1620 chemin du Lavarin à Avignon (84000) est **accordée**.

La demande de modification substantielle de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète sur le nouveau site de la Clinique Korian les Cyprès sise 1620 chemin du Lavarin à Avignon (84000) est **accordée**.

Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera défini en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de soins de suite et réadaptation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée des autorisations susmentionnées initialement accordées, et qui ont fait l'objet d'un renouvellement à compter du 25 octobre 2020.

La mise en œuvre du changement d'implantation ne pourra être effective qu'après transmission à l'Agence Régionale de Santé d'un protocole comprenant les actions à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque (niveau d'alerte météo, inondation et hauteur d'eau) tant pour la poursuite des activités d'hôpital de jour que pour l'hospitalisation complète, en prenant en compte les difficultés d'accès au site dues à l'inondation sur le nouveau site situé sis 1620 chemin du Lavarin à Avignon (84000). Ce protocole tiendra compte de l'étude d'impact susvisée qui décrira précisément le fonctionnement de l'établissement pendant une inondation tant en terme d'accès et d'accueil des patients qu'en terme de continuité de gestion pour l'alimentation en flux (électricité, eau, gaz, téléphone...) et d'évacuation des eaux usées.

La mise en œuvre du changement d'implantation des autorisations susmentionnées qui est envisagée au plus tard en juin 2025, tout comme l'augmentation capacitaire prévue sur le nouveau site, devront faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 19 décembre 2022.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis Robin
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-14-00005

Décision portant modification de la licence
N°13#000260 suite au changement d'adressage
dans la commune de Marseille (13003).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1222-14182-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000260 SUITE
AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13003)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 6 août 2001 autorisant la création d'une officine sise Immeuble Le Saint Michel, 10 rue de Forbin à Marseille (13003) sous le numéro de licence 13#000260 ;

Vu la déclaration d'exploitation de l'officine sise Immeuble Le Saint Michel, 10 rue de Forbin à Marseille (13003) par Monsieur Imed-Ali Boulaaba, enregistrée le 21 décembre 2020 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 de la Société d'Avocats DCG-FLG sise 583 avenue du Prado à Marseille Cedex 08 (13295) communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de numérotation datée du 28 septembre 2022 de la Mairie de Marseille, sise 11 rue des Convalescents à Marseille Cedex 20 (13233), attribuant à la Pharmacie BOULAABA l'adresse suivante : 8 rue de Forbin à Marseille (13003) ;

Considérant que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la Pharmacie BOULAABA située 8 rue de Forbin à Marseille (13003) ;

Considérant que l'attestation de numérotation datée du 28 septembre 2022 de la Mairie de Marseille, sise 11 rue des Convalescents à Marseille Cedex 20 (13233) modifie l'adresse de la Pharmacie BOULAABA et que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 6 août 2001 autorisant la création d'une officine sise Immeuble Le Saint Michel, 10 rue de Forbin à Marseille (13003) sous le numéro de licence 13#000260 est modifié.



Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 8 rue de Forbin à Marseille (13003).

Article 3 :

Conformément à l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris
CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00016

décision114 060791548 APREH

DECISION TARIFAIRE N° 114 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APREH HORIZON 06 - 060791548
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EEEH	SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06	060024635
ESAT	ESAT LE PRIEURE	060794161
CMPP	CMPP APREH	060029741
IME	IME LA CORNICHE FLEURIE	060780046
ESAT	ESAT LES OLIVIERES DU TAOURO	060781598
ESAT	LES RESTANQUES	060016599
SESSAD	SESSAD LA CORNICHE FLEURIE	060801362
FAM	FAM LES BAOUS	060016789
MAS	MAS SAINT ANTOINE	060019734

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile

mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 01/01/2022.

Considérant La décision initiale n° 16 en date du 23/06/2022.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) dont le siège est situé 549 BD PIERRE SAUVAIGO 06044, a été fixée à 12 405 075,66 € (dont 12 405 075,66 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 430 581,44 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060024635	0,00	0,00	378 361,60	0,00	0,00	0,00	0
060794161	0,00	886 297,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060029741	0,00	0,00	0,00	585 638,60	0,00	0,00	0
060780046	0,00	1 427 350,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0

060781598	0,00	2 081 272,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060016599	0,00	517 021,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060801362	0,00	0,00	1 721 418,38	308 477,22	0,00	0,00	0
060016789	654 010,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060019734	3 584 220,35	261 007,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060024635	0,00	0,00	120,11	0,00	0,00	0,00
060794161	0,00	55,39	0,00	0,00	0,00	0,00
060029741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780046	0,00	234,41	0,00	0,00	0,00	0,00
060781598	0,00	61,67	0,00	0,00	0,00	0,00
060016599	0,00	98,48	0,00	0,00	0,00	0,00
060801362	0,00	0,00	126,11	37,12	0,00	0,00
060016789	96,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060019734	321,86	146,72	0,00	0,00	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 033 756,31 € dont 1 033 756,31 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 196 383,06 € dont 12 196 383,06 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060024635	0,00	0,00	369 693,23	0,00	0,00	0,00	0

060794161	0,00	866 236,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060029741	0,00	0,00	0,00	651 605,77	0,00	0,00	0
060780046	0,00	1 408 685,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060781598	0,00	1 918 918,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060016599	0,00	365 129,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060801362	0,00	0,00	1 836 160,78	302 501,79	0,00	0,00	0
060016789	649 119,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060019734	3 568 471,27	259 860,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060024635	0,00	0,00	117,36	0,00	0,00	0,00
060794161	0,00	54,14	0,00	0,00	0,00	0,00
060029741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780046	0,00	231,35	0,00	0,00	0,00	0,00
060781598	0,00	56,86	0,00	0,00	0,00	0,00
060016599	0,00	69,55	0,00	0,00	0,00	0,00
060801362	0,00	0,00	134,52	36,40	0,00	0,00
060016789	96,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060019734	320,44	146,07	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 016 365,26 € dont 1 016 365,26 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et aux structures concernées.

DATE : 02/12/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Social



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00006

décision127 130019839 ARRADV

DECISION TARIFAIRE N° 127 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.R.A.D.V. - 130019839
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :
SAMSAH SAMSAH DE L'ARRADV 130019888

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2019.
- Considérant La décision initiale n° 28 en date du 23/06/2022.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.R.A.D.V. (130019839) dont le siège est situé 9 BD FABRICI 13205, a été fixée à 276 807,81 € (dont 276 807,81 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 3 587,09 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130019888	0,00	0,00	8 333,00	268 474,81	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130019888	0,00	0,00	0,00	38,41	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 067,32 € dont 23 067,32 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 364 887,72 € dont 364 887,72 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130019888	0,00	0,00	100 000,00	264 887,72	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3

130019888	0,00	0,00	0,00	37,90	0,00	0,00
-----------	------	------	------	-------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 407,31 € dont 30 407,31 € imputable à l'Assurance Maladie ;

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.R.A.D.V. (130019839) et aux structures concernées.

DATE : 02/12/2022
 Pour le Directeur Général de l'ARS
 la Directrice de l'Ofira Médico-Social



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00007

decision133 130035033 LOUIS PHILIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 133 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
 REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT - 130035033
 POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :
 FAM FAM LOUIS PHILIBERT 130032238

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2021.
- Considérant La décision initiale n° 33 en date du 23/06/2022.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) dont le siège est situé RTE DEPARTEMENTALE 561 13080, a été fixée à 1 062 750,44 € (dont 1 062 750,44 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 5190,61 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130032238	1 062 750,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130032238	76,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 562,54 € dont 88 562,54 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 057 559,83 € dont 1 057 559,83 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130032238	1 057 559,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
----------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130032238	76,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 129,99 € dont 88 129,99 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et aux structures concernées.

DATE : 30/11/2022

Pour la Directrice de l'Offre Médicale
 Arp - Pôle OUM - Provence
 Responsable de la culture et de la performance



NOTE TECHNIQUE 2022

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 130032238
 RAISON SOCIALE : FAM LOUIS PHILIBERT

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 130035033
 RAISON SOCIALE : ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS
 PHILIBERT
 ADRESSE : RTE DEPARTEMENTALE 561
 13080
 LE PUY SAINTE REPARADE

CONTACTS

Mail1 : clatour@epd-louisphilibert.fr
 Mail2 : contact@epd-louisphilibert.fr

DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022

Base au 31/12/2021 :	998 768,46 €
Transfert d'enveloppe :	0,00 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2022 :	998 768,46 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	38	0	38
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2022

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 6 092,49 € correspondant à un taux de 0,61 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 004 860,95 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 52 698,88 € réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	0,00 €
Unités résidentielles :	0,00 €
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00 €
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00 €
Renforcement UEEA :	0,00 €
Scolarisation secondaire TSA :	0,00 €
Unité d'enseignement maternelle :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie :	0,00 €
Besoins complexes :	0,00 €
Equipe territoriale :	0,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	0,00 €
-----------------------------------	--------

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Stratégie déconfinement : 0,00 €

Plan Pluriannuel Handicap : 0,00 €

Ecole inclusive :

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Unité d'enseignement polyhandicap : 0,00 €

SEGUR- Extension CTI

Extension CTI 1 –ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	19 810,07 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	0,00 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	10 491,84 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	0,00 €

Commentaires : 0,00

SEGUR- Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	2 593,40 €
Attractivité – secteur privé associatif :	0,00 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €
Revalorisation des médecins PH:	641,47 €
Inflation :	6 227,44 €
Dégel du point d'indice:	12 934,66 €

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 5 190,61 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €
Qualité de vie au travail :	0,00 €
Transport :	0,00 €
Expérimentation régionale :	0,00 €
Soutien à l'investissement :	0,00 €
Formation :	0,00 €
Equipement numérique :	0,00 €
Activités adaptées :	0,00 €
Autres CNR :	0,00 €
Guidance parentale :	0,00 €
CNR polyhandicap :	0,00 €
Attractivité des métiers :	0,00 €
Appui exceptionnel aux ESMS :	4 089,03 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

Commentaires : 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 062 750,44	76,62
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 057 559,83	76,25
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 062 750,44 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	998 768,46 €
Montant d'actualisation	6 092,49 €
Mesures nouvelles	52 698,88 €
Crédits non reconductibles	5 190,61 €
Mise en réserve temporaire	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2022 : 1 062 750,44 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 1 057 559,83 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 0,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00008

décision135 130045271 AGAPEI13

DECISION TARIFAIRE N° 135 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGAPEI 13 N-O - 130045271
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EAM	FAM LA SAUVADO	130022148
ESAT	ESAT LES CIGALES	130790165
	JEAN PAOUR	
SESSAD	SESSAD LES CYPRES	130038904
IME	IME LES CYPRES	130782618

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 01/01/2020.
- Considérant La décision initiale n° 36 en date du 23/06/2022.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-O (130045271) dont le siège est situé CHE DE SANS SOUCI 13103, a été fixée à 8 068 966,57 € (dont 8 068 966,57 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 364 925,94 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	871 542,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130790165	0,00	1 775 117,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038904	0,00	0,00	0,00	515 424,81	0,00	0,00	0
130782618	937 392,94	0,00	3 876 155,63	93 333,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022148	96,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130790165	0,00	64,41	0,00	0,00	0,00	0,00

130038904	0,00	0,00	0,00	116,88	0,00	0,00
130782618	209,31	0,00	189,27	0,00	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 672 413,88 € dont 672 413,88 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 356 510,43 € dont 8 356 510,43 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	852 316,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130790165	0,00	1 611 800,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038904	0,00	0,00	0,00	506 453,63	0,00	0,00	0
130782618	976 118,54	0,00	4 129 821,33	280 000,00	0,00	0,00	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022148	94,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130790165	0,00	58,48	0,00	0,00	0,00	0,00
130038904	0,00	0,00	0,00	114,84	0,00	0,00
130782618	199,05	0,00	183,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 696 375,87 € dont 696 375,87 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-O (130045271) et aux structures concernées.

DATE : 02/12/2022
 Pour le Directeur Général de l'ARS
 la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00009

décision145 750015968 SOS SOLIDARITE

- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2020.
- Considérant La décision initiale n° 45 en date du 23/06/2022.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) dont le siège est situé 102 R AMELOT 75111, a été fixée à 138 268,83 € (dont 138 268,83 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 19 654,38 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
050007640	138 268,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
050007640	94,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 522,40 € dont 11 522,40 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 120 061,87 € dont 120 061,87 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

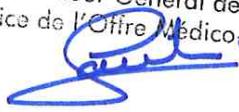
Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
050007640	120 061,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
----------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
050007640	82,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 005,16 € dont 10 005,16 € imputable à l'Assurance Maladie ;

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et aux structures concernées.

DATE : 02/12/2022
 Pour le Directeur Général de l'ARS
 la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00013

décision186 130804032 ARI13

DECISION TARIFAIRE N° 186 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032		
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :		
CMPP	CMPP DE PLOMBIERES	130790249
CMPP	CMPP PARADIS- CANEBIERE	130790306
IME	PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD	130045289
SESSAD	SESSAD COTE BLEUE	130026578
MAS	MAS HENRI GASTAUT	130050446
FAM	FAM LES BORIES	130031008
CMPP	CMPP DE LA BELLE DE MAI	130780265
CMPP	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	130781057
CMPP	CMPP SAINT JUST - CHARTREUX	130786304
ITEP	ITEP SANDERVAL EP	130783897
ITEP	ITEP LES BASTIDES EP	130784689
SESSAD	SESSAD MARSEILLE CENTRE EST	130038771
SESSAD	SESSAD LES CALANQUES	130038870
MAS	MAS UN TOIT POUR MOI	130032279
CAMSP	CAMSP DE LA CIOTAT	130796485
ESAT	ESAT L'ARC-EN-CIEL	130790181
SESSAD	SESSAD NORD LITTORAL	130038599
SESSAD	SESSAD MONT RIAnt	130038797
SESSAD	SESSAD LES BASTIDES	130038896
SESSAD	SESSAD LE VERDIER CENTRE	130016959
SESSAD	SESSAD SANDERVAL	130008790
EEAP	EEAP LES CALANQUES	130809916
CMPP	CMPP LA CIOTAT	130785488
ITEP	ITEP NORD LITTORAL (EP)	130038508
EEAP	EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS	130786874
ITEP	ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP)	130780372
SESSAD	SESSAD PLATEFORME AUTISME	130044027
ESAT	ESAT LA BESSONNIERE	130807340
ITEP	ITEP LE VERDIER EP	130032329
CMPP	CMPP GILBERT DE VOISINS	130783467
IME	IME MONT RIAnt	130780398
ESAT	ESAT LE GRAND LINCHE	130801319
CMPP	CMPP REPUBLIQUE	130780737

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 25/04/2014.
- Considérant La décision initiale n° 95 en date du 07/07/2022.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26 R SAINT SEBASTIEN 13006, a été fixée à 52 119 714,15 € (dont 52 035 727,15 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 633 988,52 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130790249	666 464,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130790306	910 925,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130045289	1 273 033,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130026578	827 168,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130050446	1 261 032,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130031008	428 973,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130780265	853 350,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130781057	1 993 201,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130786304	698 533,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130783897	1 103 114,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130784689	1 858 607,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

130038771	2 016 766,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038870	868 386,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130032279	4 344 288,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130796485	450 510,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130790181	0,00	1 620 689,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038599	1 327 538,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038797	0,00	0,00	546 330,06	0,00	0,00	0,00	0
130038896	0,00	0,00	2 773 261,33	0,00	0,00	0,00	0
130016959	0,00	0,00	2 429 729,47	0,00	0,00	0,00	0
130008790	2 860 374,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130809916	4 063 700,21	0,00	0,00	0,00	0,00	4 667,00	0
130785488	804 335,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038508	935 049,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130786874	5 522 338,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130780372	918 933,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130044027	0,00	0,00	535 900,56	0,00	0,00	0,00	0

130807340	0,00	895 902,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130032329	944 089,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130783467	626 468,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130780398	3 614 311,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130801319	0,00	1 419 876,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130780737	721 854,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130790249	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130790306	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045289	260,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130026578	157,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130050446	575,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031008	83,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130780265	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130781057	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130786304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130783897	575,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784689	818,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038771	145,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038870	165,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

130032279	564,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130796485	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130790181	0,00	110,63	0,00	0,00	0,00	0,00
130038599	143,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038797	0,00	0,00	108,40	0,00	0,00	0,00
130038896	0,00	0,00	133,39	0,00	0,00	0,00
130016959	0,00	0,00	180,78	0,00	0,00	0,00
130008790	137,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130809916	403,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130785488	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038508	434,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130786874	495,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130780372	291,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130044027	0,00	0,00	116,00	0,00	0,00	0,00
130807340	0,00	80,67	0,00	0,00	0,00	0,00
130032329	368,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130783467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130780398	254,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130801319	0,00	108,94	0,00	0,00	0,00	0,00
130780737	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 343 309,51 € dont 4 336 310,60 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable d'une part à l'Assurance Maladie s'élève à 366 523,97 € et d'autre part, au Département de 83 987,00 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 30 543,66 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 998,92 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie	Dotation Globale Conseil Départemental
--------	------------------------------------	--

130796485	366 523,97 €	83 987,00 €
-----------	--------------	-------------

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 51 818 792,95 € dont 51 734 805,95 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130790249	665 408,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130790306	909 481,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130045289	1 348 805,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130026578	812 476,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130050446	1 255 336,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130031008	427 356,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130780265	851 998,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130781057	1 986 538,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130786304	695 829,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130783897	1 091 234,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130784689	1 838 654,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038771	1 980 945,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038870	852 962,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130032279	4 327 343,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130796485	449 931,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130790181	0,00	1 612 369,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038599	1 303 959,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038797	0,00	0,00	536 847,74	0,00	0,00	0,00	0
130038896	0,00	0,00	2 724 991,59	0,00	0,00	0,00	0
130016959	0,00	0,00	2 387 323,14	0,00	0,00	0,00	0

130008790	2 809 569,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130809916	3 981 966,19	0,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00	0
130785488	806 061,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130038508	925 011,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130786874	5 614 983,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130780372	910 791,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130044027	0,00	0,00	526 572,99	0,00	0,00	0,00	0
130807340	0,00	891 303,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130032329	933 864,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130783467	625 476,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130780398	3 572 098,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130801319	0,00	1 412 586,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130780737	720 711,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130790249	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130790306	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045289	256,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130026578	154,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130050446	573,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031008	83,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130780265	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130781057	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130786304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

130783897	568,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130784689	809,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038771	142,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038870	162,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130032279	562,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130796485	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130790181	0,00	110,07	0,00	0,00	0,00	0,00
130038599	141,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038797	0,00	0,00	106,52	0,00	0,00	0,00
130038896	0,00	0,00	131,07	0,00	0,00	0,00
130016959	0,00	0,00	177,63	0,00	0,00	0,00
130008790	135,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130809916	395,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130785488	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038508	430,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130786874	504,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130780372	289,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130044027	0,00	0,00	113,98	0,00	0,00	0,00
130807340	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00	0,00
130032329	364,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130783467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130780398	247,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130801319	0,00	108,39	0,00	0,00	0,00	0,00
130780737	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 318 232,75 €

dont 4 311 233,83 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable d'une part à l'Assurance Maladie s'élève à 365 944,03 € et d'autre part, au Département de 83 987,00 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 30 495,33 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 998,92 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie	Dotation globale Conseil Départemental
130796485 (UNIQUEMENT CAMPS)	365 944,03	83 987,00

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et aux structures concernées.

DATE : 02/12/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00015

decision202 060791498 APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH - 060791498

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SESSAD	SESSAD MIRABEL	060021490
ITEP	ITEP MIRABEL (EP)	060800653

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du _.
- Considérant La décision modificative n° 181 en date du 22/11/2022.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH (060791498) dont le siège est situé 268 AV DE LA CALIFORNIE 06088, a été fixée à 1 856 658,35 € (dont 1 856 658,35 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 38 491,31 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060021490	0,00	0,00	1 221 967,32	0,00	0,00	0,00	0
060800653	634 691,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060021490	0,00	0,00	59,36	0,00	0,00	0,00
060800653	366,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 154 721,53 € dont 154 721,53 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 818 167,04 € dont 1 818 167,04 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD

060021490	0,00	0,00	1 200 698,48	0,00	0,00	0,00	0
060800653	617 468,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

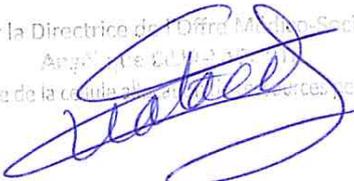
FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060021490	0,00	0,00	58,33	0,00	0,00	0,00
060800653	356,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 151 513,92 € dont 151 513,92 € imputable à l'Assurance Maladie ;

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et aux structures concernées.

DATE : 30/11/2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Responsable de la coordination des services et des ressources performance



NOTE TECHNIQUE 2022

IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 060021490
 RAISON SOCIALE : SESSAD MIRABEL

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 060791498
 RAISON SOCIALE : APAJH
 ADRESSE : 268 AV DE LA CALIFORNIE
 06088
 NICE

CONTACTS

Mail1 : association@apajh06.com
 Mail2 : 0

DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022

Base au 31/12/2021 :	1 113 304,03 €
Transfert d'enveloppe :	0,00 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 113 304,03 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	49	0	49
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2022

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 339,91 € correspondant à un taux de 0,30 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 116 643,94 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 84 054,54 € réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	0,00 €
Unités résidentielles :	0,00 €
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00 €
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00 €
Renforcement UEEA :	0,00 €
Scolarisation secondaire TSA :	0,00 €
Unité d'enseignement maternelle :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie :	0,00 €
Besoins complexes :	0,00 €
Equipe territoriale :	0,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	0,00 €
-----------------------------------	--------

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Stratégie déconfinement : 0,00 €

Plan Pluriannuel Handicap : 0,00 €

Ecole inclusive :

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Unité d'enseignement polyhandicap : 0,00

SEGUR – Extension CTI

Extension CTI 1 –ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	29 570,04 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	29 178,53 €

SEGUR – Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	2 213,62 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €
Revalorisation des médecins PH:	1 732,81 €
Inflation :	6 941,58 €
Dégel du point d'indice:	14 417,96 €

Commentaires : 0,00

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 21 268,84 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €
Qualité de vie au travail :	0,00 €
Transport :	0,00 €
Expérimentation régionale :	0,00 €
Soutien à l'investissement :	0,00 €
Formation :	0,00 €
Equipement numérique :	0,00 €
Activités adaptées :	0,00 €
Autres CNR :	0,00 €
Guidance parentale :	0,00 €
CNR polyhandicap :	0,00 €
Attractivité des métiers :	0,00 €
Appui exceptionnel aux ESMS :	21 268,84 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

Commentaires : 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	1 221 967,32	59,36
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	1 200 698,48	58,33
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 221 967,32 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 113 304,03 €
Montant d'actualisation	3 339,91 €
Mesures nouvelles	84 054,54 €
Crédits non reconductibles	21 268,84 €
Mise en réserve temporaire	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2022 : 1 221 967,32 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 1 200 698,48 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €

NOTE TECHNIQUE 2022

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 060800653
RAISON SOCIALE : ITEP MIRABEL (EP)

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 060791498
RAISON SOCIALE : APAJH
ADRESSE : 268 AV DE LA CALIFORNIE
06088
NICE

CONTACTS

Mai1 : association@apajh06.com
Mai2 : 0

DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022

Base au 31/12/2021 :	571 355,88 €
Transfert d'enveloppe :	0,00 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2022 :	571 355,88 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	10	0	10
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2022

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 485,27 € correspondant à un taux de 0,61 %. Votre base d'actualisation se porte à 574 841,15 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 42 627,41 € réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	0,00 €
Unités résidentielles :	0,00 €
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00 €
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00 €
Renforcement UEEA :	0,00 €
Scolarisation secondaire TSA :	0,00 €
Unité d'enseignement maternelle :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie :	0,00 €
Besoins complexes :	0,00 €
Equipe territoriale :	0,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	0,00 €
-----------------------------------	--------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	0,00 €
Rebasage sans places et autres crédits :	0,00 €
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00 €
Stratégie déconfinement :	0,00 €
Plan Pluriannuel Handicap :	0,00 €

Ecole inclusive :

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00 €
Unité d'enseignement polyhandicap :	0,00

SEGUR- Extension CTI

Extension CTI 1 –ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	15 175,56 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	14 974,64 €

SEGUR- Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	1 048,04 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €
Revalorisation des médecins PH:	467,29 €
Inflation :	3 562,47 €
Dégel du point d'indice:	7 399,41 €

Commentaires : 0,00

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 17 222,47 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €
Qualité de vie au travail :	10 500,00 €
Transport :	0,00 €
Expérimentation régionale :	0,00 €
Soutien à l'investissement :	0,00 €
Formation :	0,00 €
Equipement numérique :	0,00 €
Activités adaptées :	0,00 €
Autres CNR :	0,00 €
Guidance parentale :	0,00 €
CNR polyhandicap :	0,00 €
Attractivité des métiers :	0,00 €
Appui exceptionnel aux ESMS :	6 722,47 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

Commentaires : 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	634 691,03	366,87
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	617 468,56	356,92
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 634 691,03 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	571 355,88 €
Montant d'actualisation	3 485,27 €
Mesures nouvelles	42 627,41 €
Crédits non reconductibles	17 222,47 €
Mise en réserve temporaire	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2022 : 634 691,03 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 617 468,56 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-22-00003

décision203 830000030 AVATH

DECISION TARIFAIRE N° 203 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
 REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AVATH - 830000030

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT LA FERME DU GAPEAU	830216164
ESAT	ESAT LE CLOS BONAPARTE	830200093
ITEP	ITEP LES MOINEAUX DE L'ERMITAGE (EP)	830100129
SESSAD	SESSAD MOINEAUX DE L'ERMITAGE	830008728
ESAT	ESAT ESSOR 83	830216313

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;

- VU l’Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l’accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2022 ;
- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2022
- VU l’arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l’arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l’année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l’article L314-3 du code de l’action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l’article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l’agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur;
- VU l’arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d’Objectif et de Moyens en date du 15/01/2019.

Considérant La décision modificative n° 149 en date du 22/11/2022.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l’Assurance Maladie, gérés par l’entité dénommée AVATH (830000030) dont le siège est situé 537 R DU DOCTEUR BARROIS 83006, a été fixée à 6 395 138,04 € (dont 6 395 138,04 € imputables à l’Assurance Maladie) dont :

- 246 450,64 € à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830216164	0,00	1 156 619,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0
830200093	0,00	0,00	1 991 654,95	0,00	0,00	0,00	0
830100129	338 160,64	0,00	2 047 333,50	0,00	0,00	0,00	0
830008728	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
830216313	0,00	0,00	861 369,31	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830216164	0,00	68,96	0,00	0,00	0,00	0,00
830200093	0,00	0,00	54,94	0,00	0,00	0,00
830100129	212,28	0,00	405,65	0,00	0,00	0,00
830008728	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216313	0,00	0,00	57,42	0,00	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 532 928,17 € dont 532 928,17 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 150 309,80 € dont 6 150 309,80 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830216164	0,00	1 001 451,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0
830200093	0,00	0,00	1 939 130,64	0,00	0,00	0,00	0
830100129	334 620,43	0,00	2 025 899,94	0,00	0,00	0,00	0
830008728	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
830216313	0,00	0,00	849 207,05	0,00	0,00	0,00	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830216164	0,00	59,71	0,00	0,00	0,00	0,00
830200093	0,00	0,00	53,49	0,00	0,00	0,00
830100129	210,06	0,00	401,41	0,00	0,00	0,00
830008728	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216313	0,00	0,00	56,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 512 525,82 € dont 512 525,82 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional

de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVATH (830000030) et aux structures concernées.

DATE : 19/12/2022

Pour la Directrice de l'Offre Méd. Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

NOTE TECHNIQUE 2022

IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 830216164

RAISON SOCIALE : ESAT LA FERME DU GAPEAU

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 830000030

RAISON SOCIALE : AVATH

ADRESSE : 537 R DU DOCTEUR BARROIS
83006
TOULON

CONTACTS

Mail1 : francois.Maquet@avath.fr

Mail2 : Agnes.ROUSSEAU@avath.fr

DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022

Base au 31/12/2021 :	928 479,10 €
Transfert d'enveloppe :	0,00 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2022 :	928 479,10 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	74	0	74
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2022

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 280,29 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 932 759,39 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 68 692,35 € réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	0,00 €
Unités résidentielles :	0,00 €
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00 €
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00 €
Renforcement UEEA :	0,00 €
Scolarisation secondaire TSA :	0,00 €
Unité d'enseignement maternelle :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie :	0,00 €
Besoins complexes :	0,00 €
Equipe territoriale :	0,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	0,00 €
-----------------------------------	--------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	0,00 €
Rebasage sans places et autres crédits :	0,00 €
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00 €
Stratégie déconfinement :	0,00 €
Plan Pluriannuel Handicap :	0,00 €

Ecole inclusive :

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00 €
Unité d'enseignement polyhandicap :	0,00

SEGUR- Extension CTI

Extension CTI 1 –ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	24 660,98 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	24 334,47 €

Commentaires : 0,00

SEGUR- Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	1 682,56 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €
Revalorisation des médecins PH:	169,94 €
Inflation :	5 818,64 €
Dégel du point d'indice:	12 025,77 €

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 155 167,90 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €
Qualité de vie au travail :	0,00 €
Transport :	0,00 €
Expérimentation régionale :	0,00 €
Soutien à l'investissement :	150 000,00 €
Formation :	0,00 €
Equipement numérique :	0,00 €
Activités adaptées :	0,00 €
Autres CNR :	0,00 €
Guidance parentale :	0,00 €
CNR polyhandicap :	0,00 €
Attractivité des métiers :	0,00 €
Appui exceptionnel aux ESMS :	5 167,90 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

Commentaires : 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 156 619,64	68,96
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 001 451,74	59,71
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 156 619,64 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	928 479,10 €
Montant d'actualisation	4 280,29 €
Mesures nouvelles	68 692,35 €
Crédits non reconductibles	155 167,90 €
Mise en réserve temporaire	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2022 : 1 156 619,64 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 1 001 451,74 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €

NOTE TECHNIQUE 2022

IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 830200093
RAISON SOCIALE : ESAT LE CLOS BONAPARTE

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 830000030
RAISON SOCIALE : AVATH
ADRESSE : 537 R DU DOCTEUR BARROIS
83006
TOULON

CONTACTS

Mail1 : francois.Maquet@avath.fr
Mail2 : Agnes.ROUSSEAU@avath.fr

DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022

Base au 31/12/2021 :	1 797 831,21 €
Transfert d'enveloppe :	0,00 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 797 831,21 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	145	0	145
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2022

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 8 288,00 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 806 119,21 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 133 011,43 € réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	0,00 €
Unités résidentielles :	0,00 €
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00 €
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00 €
Renforcement UEEA :	0,00 €
Scolarisation secondaire TSA :	0,00 €
Unité d'enseignement maternelle :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie :	0,00 €
Besoins complexes :	0,00 €
Equipe territoriale :	0,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	0,00 €
-----------------------------------	--------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	0,00 €
Rebasage sans places et autres crédits :	0,00 €
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00 €
Stratégie déconfinement :	0,00 €
Plan Pluriannuel Handicap :	0,00 €

Ecole inclusive :

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00 €
Unité d'enseignement polyhandicap :	0,00 €

SEGUR – Extension CTI

Extension CTI 1 – ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	47 751,51 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	47 119,27 €

Commentaires : 0,00

SEGUR – Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	3 257,97 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €
Revalorisation des médecins PH:	329,06 €
Inflation :	11 267,35 €
Dégel du point d'indice:	23 286,27 €

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 54 146,71 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €
Qualité de vie au travail :	0,00 €
Transport :	0,00 €
Expérimentation régionale :	26 700,00 €
Soutien à l'investissement :	17 440,00 €
Formation :	0,00 €
Equipement numérique :	0,00 €
Activités adaptées :	0,00 €
Autres CNR :	0,00 €
Guidance parentale :	0,00 €
CNR polyhandicap :	0,00 €
Attractivité des métiers :	0,00 €
Appui exceptionnel aux ESMS :	10 006,71 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	-1 622,40 €

Commentaires : 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	1 991 654,95	54,94
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	1 939 130,64	53,49
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 991 654,95 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 797 831,21 €
Montant d'actualisation	8 288,00 €
Mesures nouvelles	133 011,43 €
Crédits non reconductibles	54 146,71 €
Mise en réserve temporaire	-1 622,40 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2022 : 1 991 654,95 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 1 939 130,64 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 0,00 €

NOTE TECHNIQUE 2022

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 830100129
 RAISON SOCIALE : ITEP LES MOINEAUX DE
 L'ERMITAGE (EP)

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 830000030
 RAISON SOCIALE : AVATH
 ADRESSE : 537 R DU DOCTEUR BARROIS
 83006
 TOULON

CONTACTS

Mail1 : francois.Maquet@avath.fr
 Mail2 : Agnes.ROUSSEAU@avath.fr

DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022

Base au 31/12/2021 :	1 873 073,66 €
Transfert d'enveloppe :	304 111,46 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2022 :	2 177 185,12 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	10	0	10
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	30	30	60
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2022

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 20 900,98 € correspondant à un taux de 0,96 %. Votre base d'actualisation se porte à 2 198 086,10 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 162 434,27 € réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	0,00 €
Unités résidentielles :	0,00 €
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00 €
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00 €
Renforcement JEEEA :	0,00 €
Scolarisation secondaire TSA :	0,00 €
Unité d'enseignement maternelle :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie :	0,00 €
Besoins complexes :	0,00 €
Equipe territoriale :	0,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	0,00 €
-----------------------------------	--------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	0,00 €
Rebasage sans places et autres crédits :	0,00 €
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00 €
Stratégie déconfinement :	0,00 €
Plan Pluriannuel Handicap :	0,00 €

Ecole inclusive :

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00 €
Unité d'enseignement polyhandicap :	0,00

SEGUR- Extension CTI

Extension CTI 1 –ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	57 827,38 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	57 061,74 €

SEGUR- Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	3 993,62 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €
Revalorisation des médecins PH:	1 780,65 €
Inflation :	13 575,01 €
Dégel du point d'indice:	28 195,87 €

Commentaires : 0,00

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 24 973,77 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €
Qualité de vie au travail :	0,00 €
Transport :	0,00 €
Expérimentation régionale :	0,00 €
Soutien à l'investissement :	0,00 €
Formation :	0,00 €
Equipement numérique :	0,00 €
Activités adaptées :	0,00 €
Autres CNR :	0,00 €
Guidance parentale :	0,00 €
CNR polyhandicap :	0,00 €
Attractivité des métiers :	0,00 €
Appui exceptionnel aux ESMS :	24 973,76 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

Commentaires : 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	338 160,64	212,28
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	2 047 333,50	405,65
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	334 620,43	210,06
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	2 025 899,94	401,41
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 385 494,14 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	2 177 185,12 €
Montant d'actualisation	20 900,98 €
Mesures nouvelles	162 434,27 €
Crédits non reconductibles	24 973,77 €
Mise en réserve temporaire	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2022 : 2 385 494,14 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 2 360 520,37 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €

NOTE TECHNIQUE 2022

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 830008728
 RAISON SOCIALE : SESSAD MOINEAUX DE
 L'ERMITAGE

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 830000030
 RAISON SOCIALE : AVATH
 ADRESSE : 537 R DU DOCTEUR BARROIS
 83006
 TOULON

CONTACTS

Mail1 : francois.Maquet@avath.fr
 Mail2 : Agnes.ROUSSEAU@avath.fr

DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022

Base au 31/12/2021 :	304 111,46 €
Transfert d'enveloppe :	-304 111,46 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2022 :	0,00 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	30	-30	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2022

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 0,00 € correspondant à un taux de 0,00 %. Votre base d'actualisation se porte à 0,00 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 0,00 € réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	0,00 €
Unités résidentielles :	0,00 €
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00 €
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00 €
Renforcement UEEA :	0,00 €
Scolarisation secondaire TSA :	0,00 €
Unité d'enseignement maternelle :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie :	0,00 €
Besoins complexes :	0,00 €
Equipe territoriale :	0,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	0,00 €
-----------------------------------	--------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	0,00 €
Rebasage sans places et autres crédits :	0,00 €
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00 €
Stratégie déconfinement :	0,00 €
Plan Pluriannuel Handicap :	0,00 €
<u>Ecole inclusive :</u>	
Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00 €
Unité d'enseignement polyhandicap :	0,00

SEGUR – Extension CTI

Extension CTI 1 – ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	0,00 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	0,00 €

Commentaires : 0,00

SEGUR – Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	0,00 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €
Revalorisation des médecins PH:	0,00 €
Inflation :	0,00 €
Dégel du point d'indice:	0,00 €

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €
Qualité de vie au travail :	0,00 €
Transport :	0,00 €
Expérimentation régionale :	0,00 €
Soutien à l'investissement :	0,00 €
Formation :	0,00 €
Equipement numérique :	0,00 €
Activités adaptées :	0,00 €
Autres CNR :	0,00 €
Guidance parentale :	0,00 €
CNR polyhandicap :	0,00 €
Attractivité des métiers :	0,00 €
Appui exceptionnel aux ESMS :	0,00 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

Commentaires : 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 0,00 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	0,00 €
Montant d'actualisation	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €
Mise en réserve temporaire	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 0,00 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 0,00 €

NOTE TECHNIQUE 2022

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830216313
RAISON SOCIALE : ESAT ESSOR 83

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000030
RAISON SOCIALE : AVATH
ADRESSE : 537 R DU DOCTEUR BARROIS
83006
TOULON

CONTACTS

Mail1 : francois.Maquet@avath.fr
Mail2 : Agnes.ROUSSEAU@avath.fr

DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022

Base au 31/12/2021 :	787 328,46 €
Transfert d'enveloppe :	0,00 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2022 :	787 328,46 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	60	0	60
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2022

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 629,58 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 790 958,04 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 58 249,01 € réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	0,00 €
Unités résidentielles :	0,00 €
Renforcement CAMSP_CMPP :	0,00 €
Unité d'enseignement élémentaire :	0,00 €
Renforcement UEEA :	0,00 €
Scolarisation secondaire TSA :	0,00 €
Unité d'enseignement maternelle :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 0-6 ANS :	0,00 €
Plateforme de coordination et d'orientation 7-12 ANS :	0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie :	0,00 €
Besoins complexes :	0,00 €
Equipe territoriale :	0,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	0,00 €
-----------------------------------	--------

Dispositifs croisés – ASE :	0,00 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	0,00 €
Rebassement sans places et autres crédits :	0,00 €
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00 €
Stratégie déconfinement :	0,00 €
Plan Pluriannuel Handicap :	0,00 €

Ecole inclusive :

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00 €
Unité d'enseignement polyhandicap :	0,00 €

SEGUR- Extension CTI

Extension CTI 1 –ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	20 911,93 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	20 635,06 €

SEGUR- Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	1 426,77 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €
Revalorisation des médecins PH:	144,11 €
Inflation :	4 933,81 €
Dégel du point d'indice:	10 197,33 €

Commentaires : 0,00

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 12 162,26 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €
Qualité de vie au travail :	0,00 €
Transport :	0,00 €
Expérimentation régionale :	0,00 €
Soutien à l'investissement :	7 780,00 €
Formation :	0,00 €
Equipement numérique :	0,00 €
Activités adaptées :	0,00 €
Autres CNR :	0,00 €
Guidance parentale :	0,00 €
CNR polyhandicap :	0,00 €
Attractivité des métiers :	0,00 €
Appui exceptionnel aux ESMS :	4 382,26 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

Commentaires : 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	861 369,31	57,42
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	849 207,05	56,61
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 861 369,31 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	787 328,46 €
Montant d'actualisation	3 629,58 €
Mesures nouvelles	58 249,01 €
Crédits non reconductibles	12 162,26 €
Mise en réserve temporaire	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2022 : 861 369,31 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 849 207,05 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1er janvier 2023 : 0,00 €

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-12-23-00002

Décision portant création et composition de
l'instance Conseil Social d'Administration de la
Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision

Portant création et composition de l'instance Conseil social d'Administration de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du Conseil social d'administration de la DRAAF PACA du 8 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est créé auprès du Directeur régional de la DRAAF PACA un comité social d'administration ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant tous les services de la DRAAF PACA.

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur régional de la DRAAF PACA ou son représentant, président ;
- Le secrétaire général de la DRAAF PACA ou son représentant.

b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT-Alliance du Trèfle	1. Monsieur Sofiane YOUSFI BRUN, ISPV, SRAL	1- Madame Marie-José BRUN, Technicien supérieur, SRAL
	2. Madame Céline VIDAL, IAE, SRAL	2. Monsieur Jean-Baptiste DAUBREE, IAE, SRAL
FO Agriculture	3. Madame Marie Suzanne RANGHEARD, IAE, SRAL	3. Madame Alice DUBOIS, IAE, SRAL
	4. Monsieur Marc AUDIBERT, IAE, SRAL	4. Monsieur Pierre-Noël CANITROT, IAE, SRAL
L'élan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	5. Madame Sylviane SIRIDAC, Agent cont. CDI groupe 2, FAM	5. Monsieur Philippe ISNARD, Technicien supérieur, FAM

Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par décision portant composition du comité technique de la DRAAF PACA du 2 mai 2022, abrogé à cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 décembre 2023.

La Directrice régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Florence Verrier

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-12-23-00003

Décision portant désignation des organisations
syndicales habilitées à désigner des
représentants des personnels au sein de la
formation spécialisée du comité social
d'administration de la DRAAF PACA à l'issue des
résultats des élections professionnelles 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

La Directrice régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du CSA DRAAF PACA du 8 décembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er}

Ont été élues au sein du comité social d'administration de la DRAAF PACA à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

CSA	Titulaires	Suppléants
<i>CFDT – Alliance du Trèfle</i>	2	2
<i>FO Agriculture</i>	2	2
L'Elan commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	1	1

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la présente décision.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration de la DRAAF PACA.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au comité social d'administration de la DRAAF PACA. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 7 jours pour désigner un nouvel agent.

Article 3

La Directrice régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait le 23 décembre 2022,

La Directrice régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Florence Verrier

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-21-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Alessandro BUSSI 83270 ST-CYR SUR MER

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 21 octobre 2022

Alessandro BUSSI
100 impasse Nadar
34070 MONTPELLIER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1630 1

Monsieur,

J'accuse réception le 25 mai 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 août 2022, sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MER superficie de 00ha 73a 60ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,736	SAINT-CYR-SUR-MER	DV18 – DV19 – DV20	SCI D'EAU

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 154.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 décembre 2022.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-22-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Dominique LAURANS 13080 AIX EN
PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 093202208192682 / 13 2022 109
LRAR n° 2C 143708 06155

Le Directeur Départemental des Territoires

à

**LAURANS DOMINIQUE
4615 route du Seuil
PUYRICARD**

13540 AIX-EN-PROVENCE

MARSEILLE, le **22 AOUT 2022**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13080 AIX-EN-PROVENCE	000 NA 15	3.9100	GFR DE RIANES SAINT VINCENT
13080 AIX-EN-PROVENCE	000 NO 13	7.9500	GFR DE RIANES SAINT VINCENT
13080 AIX-EN-PROVENCE	000 NO 6	1.1900	GFR DE RIANES SAINT VINCENT
13080 AIX-EN-PROVENCE	000 NO 15	20.0000	GFR DE RIANES SAINT VINCENT

Superficie totale : 33.0500 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19/08/2022 sous le numéro 13 2022 109 / 093202208192682

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

AIX-EN-PROVENCE (13540)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 décembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

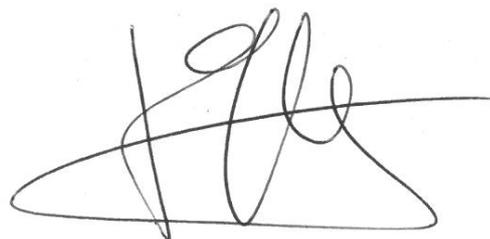
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-12-22-00002

Avenant N°1 à la convention de délégation de
gestion du 12/03/2021 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière placé sous l'autorité de la DRFIP
PACA 13 (opérations des Musées nationaux du
XXème siècle des Alpes-Maritimes)

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 12/03/2021 relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations des
Musées nationaux du XXème siècle des Alpes Maritimes)

Entre le service à compétence nationale des **Musées nationaux du XXème siècle des Alpes maritimes**, représenté par Madame DOPPFER Anne, Directrice du service à compétence nationale, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représenté(e) par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

Le / / 2022

15 DEC. 2022

AD

Le délégant
Direction des Musées nationaux du Xxème
siècle des Alpes maritimes

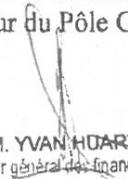
Délégation OSD par Arrêté du Ministre de la
Culture du 16/11/2018 08/03/2021 publié au
JORF du 18/11/2018 11/03/2021



Anne DOPFFER
Conservateur général du Patrimoine
Directrice des musées nationaux
du XX^e siècle des Alpes-Maritimes

Le délégataire

Direction du Pôle Gestion publique de la
Direction Régionale des Finances
publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône
Le Directeur du Pôle Gestion publique



M. YVAN HUART
Administrateur général des finances publiques

Visa du préfet Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur

22 DEC. 2022



Christophe MIRMAND